

24 janvier 2012

12.301

Question Jérôme Amez-Droz**Secret fiscal, secret de polichinelle!**

Lors d'une récente émission de TTC consacrée à l'ouvrage "l'impôt heureux" du conseiller d'Etat vaudois Pascal Broulis, nous apprenions que le canton de Neuchâtel était le plus latitudinaire dans la consultation des données fiscales de ses contribuables. Comme le prévoit l'alinéa 4 de l'article 176 de la loi sur les contributions directes*, que nous reproduisons ci-dessous, dans notre canton, il faut simplement s'adresser physiquement au guichet de l'administration fiscale cantonale pour obtenir les montants de la fortune et du revenu imposables ressortant d'une taxation ayant force exécutoire.

Etant donné que les conditions de consultation doivent être fixées par le Conseil d'Etat, nous posons la question suivante: le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas qu'il faudrait adapter notre pratique en s'inspirant de la solution vaudoise?

*Secret fiscal:

Art. 176 ¹Toutes les personnes chargées de l'application de la présente loi ou qui y collaborent, ainsi que les experts auxquels il est fait appel le cas échéant, doivent garder le secret sur les faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction, ainsi que sur les délibérations des autorités et refuser aux tiers la consultation des dossiers fiscaux.

²Des renseignements peuvent être communiqués dans la mesure où une base légale fédérale ou cantonale le prévoit expressément.

³Au surplus, les articles 20 à 23 de la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995), sont applicables, notamment en ce qui concerne la levée du secret imposé aux personnes visées à l'alinéa 1.

⁴**Les montants de la fortune et du revenu imposables ressortant d'une taxation ayant force exécutoire ne sont pas couverts par le secret fiscal; leur communication est autorisée aux conditions fixées par le Conseil d'Etat.**

⁵Au surplus, le département désigné par le Conseil d'Etat est compétent pour établir à quelles conditions la consultation par informatique de données fiscales peut être autorisée.